

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 18 MARS 1880.

---

## ENQUÊTES PARLEMENTAIRES (1).

---

**Projet de loi adopté par la Chambre (2) au premier vote.**

---

### ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes :

#### ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

#### ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

*Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.*

#### ART. 4.

Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction

---

(1) Projet de loi, n° 59.

Rapport, n° 80.

Amendements, n° 101 et 105.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

*Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.*

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

#### ART. 5.

Les citations sont faites, *par le ministère d'huissier*, à la requête, selon le cas, soit du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; *le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.*

#### ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

#### ART. 7.

*Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.*

#### ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

#### ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 5,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

#### ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

*S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au code pénal.*

#### ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

#### ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

#### ART. 13.

*Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.*

*Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement.*

